

F. RAVAUT
Géographe

**STRUCTURES FONCIERES
ET ECONOMIE DU COPRAH
DANS L'ATOLL DE TATAKOTO**

OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE D'OUTRE-MER

CENTRE DE PAPEETE

FRANÇOIS RAVALT

GEOGRAPHE

-*-

STRUCTURES FONCIERES ET ECONOMIE DU COPRAH

DANS L'ATOLL DE TATAKOTO

O R S T O M
CENTRE DE PAPEETE

1 9 7 7

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour but de présenter les premiers résultats d'une mission effectuée pour le compte de la "CAISSE DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH" entre le 28 octobre et le 10 décembre 1976 à TATAKOTO, l'un des atolls situé à l'extrémité orientale des TUAMOTU. Après avoir brièvement défini les caractères physiques et humains de l'île située préalablement dans son contexte géographique, nous exposerons les caractères essentiels du régime foncier et donnerons un premier aperçu de la répartition des revenus du coprah entre les différents ayants-droit, nous réservant de pousser plus loin l'analyse à l'issue d'une seconde mission qui doit intervenir au cours du premier trimestre 1977 (1).

L'ISOLEMENT GEOGRAPHIQUE ET SES CONSEQUENCES

Située à quelques 1200 km de PAPEETE et à 180 km environ des atolls habités les plus proches, VAHITAHU et PUKA-PUKA, TATAKOTO est sans doute une des îles les plus isolées des TUAMOTU et de POLYNÉSIE. Si les touchées par goélettes (2) sont relativement nombreuses - 15 entre le 1er janvier et le 10 décembre 1976 - les liaisons maritimes n'en demeurent pas moins longues : il faut en moyenne huit à quinze jours de mer pour gagner PAPEETE, une semaine environ si on a la possibilité de transiter par l'aéroport militaire de HAO. Cet isolement a des implications très importantes...

...sur le plan ethnique. TATAKOTO, selon les informations fournies par les généalogies, est restée très pure ethniquement : quatre habitants se prévalent d'être de purs "TAKOTO". Jusqu'à une époque récente, les insulaires se mariaient presque exclusivement avec des habitants des TUAMOTU de l'Est et des GAMBIERS et surtout de REAO et de PUKARUA. Les apports chinois sont mineurs, les apports

-
- (1). Au cours de cette mission, nous essaierons de compléter notre analyse de la structure foncière et de l'économie agricole en interviewant, dans la mesure du possible un certain nombre d'informateurs "absents" en novembre et décembre 1976.
 - (2). L'"ARANUI" et la "TAMARII TUAMOTU" desservent régulièrement TATAKOTO. En 1976, la VAIATEA, désarmée au début de l'année, et la KEKANUI ont également touché l'atoll.

"popaa" inexistantes ou totalement assimilées. Depuis quelques années, en ce qui concerne la génération des moins de trente ans, cette situation se modifie rapidement dans la mesure où les jeunes, pour des raisons qui tiennent à la fois aux règles de parenté et à l'attraction urbaine (3), trouvent souvent un conjoint à TAHITI. Les conséquences d'une telle évolution ne se sont toutefois pas encore fait sentir, sur les plans foncier et économique notamment, dans la mesure où l'autorité en ces matières, est toujours exercée par les résidents et (ou) par les aînés.

...sur le plan social. Homogène sur le plan ethnique, isolée géographiquement, la population de TATAKOTO a conservé un certain nombre de comportements traditionnels : elle forme encore une communauté socialement cohérente où l'influence de certains leaders, personnes âgées et (ou) riches en terres, demeure déterminante. Chaque dimanche ou presque, après la messe, le maire réunit la population pour l'informer des nouvelles venues de l'extérieur et pour engager un débat concernant les problèmes de l'heure intéressant la collectivité : construction d'un aérodrome...C'est à ce niveau, même si cela ne se traduit pas par une délibération écrite en bonne et due forme, que sont discutées, et approuvées ou refusées en fait, les propositions de compétence locale : nettoyage du village, utilisation du véhicule communal, organisation du travail pour la construction d'un édifice public, accueil ou rejet d'un chercheur venu enquêter pour le compte de la "CAISSE DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH".

Cette cohésion de la communauté villageoise (4) qui est toutefois minée depuis peu par des dissensions politiques (la population a réparti ses voix en deux fractions égales lors des dernières élections législatives) a sans aucun doute été confortée par l'action énergique des missionnaires catholiques, qui, dans la seconde moitié du XIXe siècle, tout en imposant leur foi à la totalité de la population, ont rassemblé celle-ci, jusqu'alors dispersée

(3). Cf. RAVAUULT F., 1976. L'économie du coprah dans l'archipel des TUAMOTU. Rapport préliminaire p. 5.

(4). La cohésion interne des groupements de parenté est bien moindre comme nous aurons l'occasion de le montrer au cours de l'analyse foncière et économique.

sur le pourtour de l'atoll, à l'extrémité orientale de TATAKOTO, où elle a occupé deux sites voisins, le premier vers 1875, le second après la seconde guerre mondiale.

...sur le plan économique enfin. Trop loin de PAPEETE pour commercialiser les produits de la pêche, trop pauvre en nacres pour pratiquer la plonge, TATAKOTO se consacre exclusivement à la production du coprah qui fournit, avec les revenus plus aléatoires de l'émigration, l'essentiel des ressources monétaires.

LE MILIEU PHYSIQUE ET LA POPULATION

De forme très elliptique, il mesure environ 14 km dans sa plus grande longueur contre 3 km dans sa plus grande largeur, TATAKOTO est un petit atoll de 15 km² environ (5). Sa façade septentrionale, exposée aux vents dominants, comprend toute une série de "motu" séparés par de petites passes qui sont en voie de comblement aux extrémités est et ouest. Celles-ci et la façade méridionale de l'île constituent une "grande terre" qui est intégralement desservie par une piste automobile qui facilite l'évacuation du coprah. Le village actuel est implanté au SW de l'atoll, à proximité du mouillage le plus abrité ; un chenal creusé dans le récif permet depuis peu aux goélettes d'effectuer les opérations de transbordement des hommes et du frêt dans de meilleures conditions de sécurité que par le passé.

En novembre 1976, sur la base d'un recensement effectué en juillet par André ROIHAU, agent du Service de l'Economie rurale, nous avons recensé 168 habitants répartis dans 34 maisonnées. Toutefois, ne résidaient pas dans l'île au moment de nos enquêtes, outre 15 enfants poursuivant leur scolarité au Centre Inter-Iles de HAO :

- . un groupe de planteurs partis faire le coprah à TEMATAGI (retour prévu en janvier), soit 20 personnes au total compte tenu de la présence des épouses et des jeunes enfants ;
- . 18 personnes "en voyage" plus ou moins durable à PAPEETE.

(5). Source INSEE, Recensement 1962.

donné
 Etant/l'incertitude concernant certains retours, on peut estimer que TATAKOTO compte actuellement 150 à 160 habitants. Cet effectif peut être considéré comme satisfaisant. Si l'on en croit les chiffres (encore plus approximatifs aux TUAMOTU qu'ailleurs) des divers recensements et dénombrements intervenus depuis 20 ans, l'île a eu un bon comportement démographique comparé à celui de beaucoup d'autres atolls : 201 habitants en 1956, 139 en 1962, 144 en 1971. La progression enregistrée depuis lors est due au retour, intervenu depuis une quinzaine de mois, de 29 personnes ayant résidé plusieurs années à PAPEETE.

Sous réserve d'un examen plus attentif, la pyramide des âges reflète somme toute cette évolution : pas d'excédents importants d'effectifs au niveau des classes d'âge non productives, vieillards et jeunes enfants ; une proportion normale d'hommes et de femmes d'âge mûr. Une seule anomalie : il n'y a pratiquement pas à TATAKOTO de jeune femme en âge de fonder un foyer. Les jeunes hommes, en revanche, avec ou sans "vahine", sont relativement nombreux. La raison d'un tel phénomène nous paraît particulièrement importante. En effet, les parents laissent volontiers partir leurs filles à PAPEETE dans la mesure où elles ne participent pas de façon décisive à la production et dans l'espoir, assez illusoire, où elles reviendront au "fenua" pourvues d'un conjoint. En revanche, ils font tout pour retenir aux TUAMOTU, ou pour faire revenir le cas échéant, un au moins de leurs fils, qui, en exploitant les cocoteraies, assurera la continuité du groupe familial et la préservation des droits fonciers. Dans un certain nombre de cas, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir, les enfants ont déjà pris le relai des parents qui ont émigré à PAPEETE (cf. infra p. 23).

METHODOLOGIE DE L'ENQUETE

Indépendamment des données générales dont nous venons de faire état, le contenu de ce rapport dépend de la valeur qu'il convient d'accorder aux données économiques et foncières que nous avons recueillies et par conséquent aux méthodes qui ont été utilisées pour leur collecte.

Comme nous avons pu le constater par ailleurs (6), il est très difficile, en POLYNÉSIE, de recueillir par enquête orale ou par questionnaire, des données sérieuses relatives à la production (7). A TATAKOTO, nous avons constaté que les informations fournies avaient surtout une valeur mythique permettant presque toujours de comparer la pénurie d'aujourd'hui aux temps heureux de jadis où "en une seule fois, on ramassait X T. de coprah à Gake..." (8). En réalité... les Paumotu ne s'intéressent à la production de coprah que dans la mesure où sa vente à la goélette permet d'acquérir un certain nombre de biens, cette double opération se traduisant par une "balance" presque toujours négative (9) portée au bas des factures. Ce "crédit" est le seul élément chiffré ayant quelque intérêt pour le producteur.

Dans ces conditions, nous nous sommes efforcé de collecter, pour les onze premiers mois de 1976, tant auprès des habitants de TATAKOTO qu'auprès de l'armateur de la TAMARII TUAMOTU (10) qui est de très loin le plus gros acheteur de coprah de l'atoll, le maximum de factures et de bons d'achat (11) établis par les subrécargues de goélettes. La sommation des tonnages recensés (199 520 kg) est sans doute très proche des poids effectivement vendus que nous ne connaissons pas encore exactement. Elle excède d'un tiers celle qui a été obtenue sur le terrain (133 162 kg), ce qui constitue, compte tenu des pertes de documents et de l'absence de certains producteurs, une proportion très satisfaisante. Ces documents sont tantôt rédigés au nom du propriétaire, absentéiste ou non, tantôt au nom du gardien ou du métayer. Souvent, toujours quand il représente une personne ne résidant pas dans l'atoll, le subrécargue répartit,

-
- (6). Cf. RAVAUULT F., 1975, L'indivision aux Iles AUSTRALES ; 1976, PAPEARI, L'organisation de l'espace dans un district de la côte sud de TAHITI ; 1976, L'économie du coprah dans l'archipel des TUAMOTU. Rapport préliminaire.
- (7). Il n'y avait souvent aucun rapport entre les données de production livrées oralement dans un premier temps et les tonnages précis consignés sur des factures ou des bons d'achat que les informateurs nous présentaient par la suite.
- (8). L'atoll est divisé en trois secteurs : "Oire" (village), "Tokerau", et Gake le plus éloigné du village.
- (9). L'endettement des habitants de TATAKOTO est considérable ; selon nos informations, il varie de 20 000 à 300 000 F.
- (10). Que nous remercions très vivement de sa coopération.
- (11). Outre les factures qui récapitulent l'ensemble des opérations commerciales effectuées, le subrécargue d'une des goélettes rédige des bons d'achat de coprah distincts.

tous frais déduits (frais de transport "moni pereoo", frais de transbordement du quai à la goélette "moni tari"), les revenus du coprah en deux parts égales : celle du propriétaire et celle du métayer ou du travailleur. De tels documents sont assez faciles à interpréter à la lumière de l'enquête foncière ; il n'en va pas toujours de même quand le producteur se charge des opérations de partage où peuvent être parties prenantes, outre le propriétaire et lui-même, un certain nombre de personnes qui travaillent à mi-fruit pour lui. Si l'enquête foncière permet de déterminer sans trop de problèmes la "part du propriétaire", il est beaucoup plus difficile de connaître celle qui revient à ces travailleurs dont le nombre et la qualité peuvent varier d'une récolte à une autre. En l'absence de tout document chiffré, il y a là des opérations effectuées "de la main à la main" qui sont très difficiles à évaluer avec précision. Dans ces conditions, il ne nous sera pas possible de pousser très loin dans ce rapport, l'analyse de la répartition des revenus du coprah au sein de l'atoll.

Identifier et repérer les terres exploitées, déterminer leur contenance, définir les droits fonciers de ceux qui sont intéressés à leur exploitation, tels sont les objectifs de toute enquête foncière débouchant sur une analyse de l'économie agricole.

Nous disposons au départ, pour ce faire, des documents suivants : le plan d'assemblage au 1/10 000e du Cadastre levé en 1965 et les procès-verbaux de bornage des quelques 2 529 parcelles identifiées par le géomètre sur la base des premières revendications foncières effectuées en 1903 et des déclarations de propriété formulées en 1919. Procès-verbaux de bornage et "tomite" sont pratiquement les seuls documents d'origine administrative utilisables par l'enquêteur (12), les seuls titres fonciers auxquels se réfèrent les habitants de TATAKOTO pour justifier leurs droits étant par ailleurs constitués par les généalogies, les listes de terres, les "parau tutu" (donations) conservés dans les livres familiaux. C'est dire qu'à TATAKOTO la coutume est restée bien vivante et qu'à

(12). Documents fort précieux d'ailleurs car ils nous donnent une bonne idée de la structure de la propriété (parcellaire) tout en faisant le point de la situation foncière telle que la voyaient les intéressés à un moment donné.

l'instar de bien d'autres îles du monde rural polynésien (13) la compréhension des faits économiques passe par l'analyse du régime foncier auquel elle a donné naissance. Une telle analyse n'est d'ailleurs pas facile. La possession des documents fonciers donne à ses détenteurs un véritable pouvoir d'administration des biens familiaux qui confère à la fois autorité et prestige social. Ils ne s'en désaisissent pas volontiers au profit de tiers, même s'il s'agit de leurs propres enfants qui ne connaissent pas toujours, nous avons pu le constater, le nom précis des terres qu'ils exploitent et celui des ancêtres à l'origine de certains droits de propriété. Nous sommes donc particulièrement reconnaissant à nos interlocuteurs qui n'ont pas manqué de nous soumettre préalablement à la question avec une rude franchise teintée de compréhension, de s'être prêtés, presque toujours collectivement (14), à notre interrogation. Nous leur garantissons, bien entendu, l'anonymat le plus complet, tant en ce qui concerne leurs personnes que leurs biens. En cinq semaines de présence effective sur le terrain, il ne nous a pas été possible de mener une étude exhaustive du régime foncier d'autant plus que nous n'avons pas pu voir certains informateurs importants partis à TEMATAGI ou à PAPEETE (15). Aussi, après avoir tenté de définir le statut des personnes en dressant un tableau des rapports existant entre la propriété et l'exploitation, nous contenterons-nous de dégager, à l'aide de quelques exemples précis, les grands traits de la structure foncière tout en montrant comment le système de dévolution des droits à la terre influe sur la répartition des revenus du coprah. Au préalable, nous aurons situé la production de coprah dans un contexte plus général en signalant les facteurs extra-fonciers qui la conditionnent.

(13). Cf. supra, note 6 et RAVAILLANT F., 1972, L'origine de la propriété foncière des Iles de la Société. Cah. DRSTOM, vol. IX, N° 1, pp. 15-20.

(14). Au rendez-vous convenu avec un informateur se présentaient l'ensemble des "faufaa fetii" de Paul OTTINO (cf. OTTINO P., 1972, RANGIROA... PARIS, Editions Cujas), parents par le patrimoine. Ce comportement, intéressant sur le plan sociologique a facilité notre tâche, à moins bien entendu que nous n'ayons été victime de tromperies assumées collectivement.

(15). Les femmes refusent de parler des affaires foncières de leurs maris absents. Celles-ci se traitent exclusivement dans le cadre de la parenté, paternelle ou maternelle.

LE CONTEXTE AGRO-ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION DE LA COCOTERAIE

Selon les chiffres que nous avons cités (cf. supra p. 5), la production de coprah de l'atoll a été de l'ordre de 200 T. pour les onze premiers mois de 1976, accusant par rapport à la totalité de l'année précédente (270 915 kg) une baisse importante qui a d'ailleurs été constatée dans l'ensemble des TUAMOTU sans qu'une explication vraiment satisfaisante ait été donnée d'un tel phénomène.

Si on fait abstraction des variations inter-annuelles de la production, on constate que la moyenne des années 1971-1975, 303 T., est inférieure de respectivement 10 % et 14,7 % aux moyennes calculées par M. AUBERTEL (16) pour les périodes 1953-1962 et 1945-1952 (respectivement 337 et 355 T.). Si l'on admet avec nos informateurs, opinion corroborée par les observations que nous avons pu faire, que la cocoteraie de TATAKOTO continue comme par le passé (16) à être "récoltée régulièrement et entièrement", on constate que la baisse de productivité est relativement faible. Ce résultat, remarquable pour les TUAMOTU, est dû aux facteurs suivants :

- La récolte est effectuée avec le plus grand soin : on ne se contente pas de ramasser les noix de coco tombées; on garde toutes celles qui sont arrivées à maturité.

- Les cocoteraies sont très bien entretenues. La végétation buissonnante et arbustive qui envahit certains atolls de l'Ouest est ici peu développée ; corollaire important, les rats semblent peu nombreux.

- La cocoteraie de TATAKOTO a été très largement renouvelée. Depuis 1962, sous l'impulsion du Service de l'Economie rurale, plusieurs dizaines de milliers de jeunes cocotiers ont été plantés. On peut estimer que près des 2/3 des plantations de l'atoll portent des jeunes pieds. Bon nombre de ces cocotiers ne produisent d'ailleurs pas encore, ce qui explique la baisse momentanée de la production qui devrait progresser de façon spectaculaire dans l'avenir si l'exploitation continue à être assurée dans les mêmes conditions.

(16). Rapport rédigé par M. AUBERTEL pour le compte du Service de l'Economie rurale.

Certains informateurs apportent pourtant quelques retouches à ce tableau réconfortant. Selon eux, l'abandon du système du "rahui" après 1970 qui a été favorisé par l'ouverture de la piste automobile est responsable d'une certaine baisse de la productivité. En effet, les planteurs, soucieux de profiter du passage de la goélette pour se faire quelque argent, ne laissent pas aux cocotiers le temps de se reposer et apportent beaucoup moins de soin que par le passé au nettoyage du sol des plantations qui, effectivement, dans bon nombre de parcelles, est envahi par un tapis très dense de végétation herbacée. Il appartient aux agronomes d'apprécier la validité de tels arguments.

Précisons enfin que, dans un atoll bien peuplé, la mobilité des hommes n'affecte pas beaucoup l'exploitation de la cocoteraie : nous aurons l'occasion de montrer ultérieurement que bon nombre d'habitants de l'atoll, peu favorisés par le régime foncier, travaillent à mi-fruit.

LE STATUT DES PERSONNES INTERESSEES A L'EXPLOITATION DE LA COCOTERAIE

La répartition des revenus du coprah entre les personnes intéressées à l'exploitation de la cocoteraie dépend fondamentalement :

- du régime foncier qui définit les règles d'accession à la propriété et aboutit à leur répartition entre les divers ayants-droit, résidents ou non-résidents ;
- du mode d'exploitation, faire-valoir direct ou faire-valoir indirect qui est la conséquence logique, au niveau des usagers, de la répartition des "droits de propriété".

Le régime de l'exploitation n'est toutefois pas strictement calqué sur le régime de la propriété. Les possibilités effectives d'accès à la terre, indépendamment de l'existence de propriétaires absentéistes, sont aussi fonction :

- . du sexe, de l'âge, voire de l'ardeur au travail ("taata hupe hupe") des personnes en cause qui sont écartées durablement ou momentanément de l'exploitation ;

. de leur mobilité (voyages à TEMATAGI et à PAPEETE) qui peut entraîner un changement d'affectation des terres exploitées ;

. des liens de parenté ou de voisinage qui peuvent conduire à la création de "groupes de travail" ou à la conclusion purement verbale de "contrats" de métayage à mi-fruit de durée toujours limitée.

Le statut des personnes intéressées à l'exploitation de la cocoteraie peut donc être extrêmement complexe. Aussi, avant d'essayer de "formaliser" les situations dans le tableau annexe, allons-nous tenter de rendre compte de cette complexité en prenant pour cadre de référence la maisonnée. Celle-ci, qui est à la fois cellule élémentaire de la parenté et unité de résidence, est le lieu privilégié dans lequel une telle étude peut être menée, même si il ne constitue pas le seul cadre auquel il convient de se référer si l'on veut approfondir les problèmes posés par la dévolution de la propriété et la structure foncière qu'ils déterminent (cf. infra p. 20).

Dans le cadre des 34 maisonnées de TATAKOTO, les statuts des personnes intéressées à l'exploitation de la cocoteraie en 1976 peuvent être décrits de la manière suivante (17).

- I - 1. Non-originaire ; à PAPEETE. Ancien "tane" de la mère décédée de la femme de 21.
- II - 2. Non-originaire ; décédé à PAPEETE en septembre. Fils "faaamu" du précédent.
- III - 3. A TEMATAGI. Fait le coprah sur les terres contrôlées par son père 36 et sa mère M*.
- IV - 4. En principe métayer de son père qui réside à MAHINA TAHITI. A parfois confié les terres dont il a la charge à 13 et à 14.
- V - 5. Non-originaire. Métayer de G* et H*. A dû abandonner en novembre à 38 l'exploitation des terres du secteur I.

(17). Les symboles utilisés renvoient au tableau annexe. Les informations concernant les personnes "en voyage" à PAPEETE ou TEMATAGI sont souvent incomplètes, voire inexistantes.

- VI - 6. Originaire de TATAKOTO par sa mère, mais né à REAO où résident ses parents. Accède comme métayer à certaines terres familiales (essentiellement celles qu'il a plantées) contrôlées par D* soeur de son père. Travaille aussi à mi-fruit pour le compte de 13, E et L*.
- VII - 7. Seul représentant résidant de son "opu hoe" (18), contrôle seul les terres recueillies en ligne paternelle ; contrôle une grande partie des terres recueillies en ligne maternelle dont certaines sont partagées, pour l'exploitation, entre lui-même, 8 et 12 descendants de deux soeurs de sa mère et, pour quelques "fenua" seulement 23*, veuve sans enfant d'un autre descendant du "opu hoe" maternel.
- 7 et 8 exploitent ensemble leurs terres avec comme travailleur à mi-fruit, 9, le fils "faaamu" de 7.
- De son côté, 9 exploite aussi les terres recueillies en ligne maternelle, seul, avec le concours de son frère 25 ou en employant 7 et 8 comme travailleurs. Il confie parfois ses terres à 14. En revanche, il n'a pas accès aux terres de sa famille paternelle (cf. F*).
- Signalons enfin que 7 a été le métayer de 18 et que 8 et 9 ont travaillé pour le compte de 13.
- VIII - A. Seul survivant de son "opu hoe", contrôle les terres de ses "opu" (19) paternel et maternel à l'exception des "fenua" attribués à sa soeur décédée qui ont été confiés par les descendants de cette dernière résidant à TUREIA à 14. Contrôle également des terres qui ont été attribuées aux descendants, résidant à REAO, d'une seconde "vahine" de son grand-père paternel originaire de cette dernière île.
- Confie l'exploitation à mi-fruit de ses terres à son petit-fils 10 et à 12.
- 11, fils de A, seul représentant résidant de son "opu hoe", exploite les terres que sa mère décédée, épouse de A, a recueillies dans les conditions énumérées ci-dessus (cf. VII, 7, 8 et 23*).

(18). Groupe de frères et soeurs.

(19). Groupe de parents.

- IX - 12. Non-originaire, à TAHITI. Métayer de A. Exploite aussi les terres que son épouse B* a recueillies avec sa soeur K* en lignes paternelle et maternelle.
- X - 13. Seul représentant résidant de son "opu hoe". Exploite en tant qu'ayant-droit et comme métayer la plupart des terres de ses "opu" paternel et maternel dans les conditions qui seront précisées ultérieurement (cf. infra p. 21).
- Est en outre régulièrement le métayer de L*, de 35 le frère de celle-ci, occasionnellement celui de 4 et d'un propriétaire absentéiste résidant à PAPEETE.
- 13 emploie comme "travailleurs", régulièrement 6, occasionnellement 8 et 9, 16.
- XI - 14. Non-originaire. Exploite avec son fils adoptif 15 et 34, le cousin de sa "vahine" C* les terres que 15, C* et K* la vahine de 34 ont recueillies dans les conditions qui seront précisées ultérieurement.
- Garde également et exploite avec les mêmes les terres de propriétaires absentéistes résidant à...
- ... PAPEETE et appartenant au "opu" paternel de 7
 - ... PAPEETE et appartenant au "opu" paternel de 21
 - ... TUREIA et descendant de la soeur décédée de A
 - ... RIKITEA et appartenant au "opu" maternel de 13
- A été en 1976, avec ses compagnons, le métayer occasionnel de 4, de 7, de M*, de N, de 21, qui est le "tane api" de la mère de son fils adoptif 15, pour les terres situées à "Gake" (secteur I).
- XII - 16. Non-originaire ; à PAPEETE. Métayer occasionnel de 18, I, M* et travailleur de 13.
- XIII- 17. Non-originaire. Métayer de 19.
- XIV - 18. Seul survivant de son "opu hoe", exploite les terres recueillies en lignes paternelle et maternelle et en l'absence de son petit-neveu 33, celles que ce dernier a reçues en ligne paternelle.

XV - 19. Fils unique, exploite seul ou confie à son métayer 17 les terres recueillies en ligne maternelle. Exploite dans les mêmes conditions une partie des terres reçues en ligne paternelle mais partage pour l'exploitation celles qui restent avec son cousin I et son neveu 22.

Exploite les terres que sa belle-mère D* a recueillies en ligne maternelle et contrôle seule en tant que seul membre résidant de son "opu hoe".

Est en outre gardien des descendants résidant à PUKA-PUKA du frère et de la soeur de sa grand-mère paternelle.

A été en 1976 le métayer de L*.

XVI - 20. Seul membre résidant de son "opu hoe", exploite avec l'aide de son fils adoptif les terres recueillies en ligne maternelle. Exploite en outre les terres reçues en lignes paternelle et maternelle par son épouse décédée.

Est en outre gardien d'un cousin maternel de I et du frère de H*, tous deux résidant à PAPEETE.

XVII - 21. Seul membre résidant de son "opu hoe", exploite les terres recueillies en ligne paternelle et maternelle à l'exception de celles situées dans le secteur III (Gake) confiées provisoirement à 14.

Sa "vahine" n'a pas accès aux terres de son "opu maternel" (cf. 13 et infra p. 28).

XVIII- 22. Exploite certaines terres recueillies en ligne maternelle dans les conditions qui seront précisées ultérieurement (cf. F* et infra p. 26).

Est en outre en principe le métayer de sa belle-mère résidant à PAPEETE qui appartient au "opu" paternel de 19 et de I.

XIX - 23*. Non-originaire ; veuve. Exploite en principe les terres que son mari a recueillies en ligne paternelle (cf. supra 7 et 8 ; 11), mais accède seulement en métayage (cf. infra, F*) à celles qu'il a reçues en ligne maternelle.

XX - E. En tant que seul membre résidant de son "opu hoe", contrôle les terres recueillies en lignes paternelle et maternelle.

F*, sa "vahine", seule survivante de son "opu hoe", contrôle la plupart des terres de ses "opu" paternel et maternel dans les conditions qui seront précisées ultérieurement (cf. infra p. 26).

L'exploitation est assurée par leurs enfants "faaamu" 24, fils de 22, et 25, à TEMATAGI, frère de 9, avec qui il exploite en outre les terres recueillies en ligne maternelle.

XXI - 26. Non-originaire ; à TEMATAGI. Veuf d'une cousine "paternelle" de 13. Exploite en principe les terres de sa femme (cf. supra 13 et infra p. 28).

XXII - G*. Seule représentante à TATAKOTO de ses "opu" paternel et maternel. Avec la soeur de son père, H*, contrôle l'ensemble des terres de famille, y compris celles qui reviennent aux descendants, fixés aux GAMBIERS, de son arrière-grand-mère paternelle, mais à l'exception des fenua attribués à un frère de H*, résidant à PAPEETE, confiés à 20 (cf. supra p. 13).

Donne ses terres en métayage à 5 et depuis novembre à 38 pour celles situées dans le secteur III (Oire). A eu comme métayer 14.

XXIII - 27. Seul membre résidant de son "opu hoe", exploite les terres recueillies en ligne maternelle qu'il partage, pour ce faire, avec son cousin 29 (cf. infra, p. 25).

Travaille avec sa fille et son gendre 28, non-originaire à TEMATAGI, qui, en l'absence de 31 et 32, est métayer du frère, résidant à PAPEETE, de la première femme décédée de 27.

XXIV - 29. A PAPEETE (cf. 27 et 30).

XXV - 30. En principe, métayer des terres que sa mère, résidant à PAPEETE, a recueillies en lignes paternelle et maternelle et qu'elle partage pour l'exploitation avec 29.

XXVI - I. Fils unique, contrôle les terres recueillies en ligne maternelle et avec 19 et la belle-mère de 22 celles qu'il a reçues en ligne paternelle.

A en outre la garde des terres d'un "propriétaire" résidant à HAO et de la descendante, résidant à PAPEETE, d'un frère de sa mère.

I confie les terres dont il a la charge à 31 ; 16 a été son métayer.

XXVII - 31. Non-originaire. Métayer de I, père "faaamu" de son épouse. En principe, métayer de ses beaux-parents résidant à PAPEETE ; pour les terres que sa belle-mère, cousine maternelle de I, a reçues en lignes paternelle et maternelle ; pour les terres que son beau-père a recueillies en ligne paternelle.

Est en outre le métayer de la soeur de son beau-père et occasionnellement celui de son mari qui appartient au "opu" paternel de 13 et est le frère de la femme décédée de 27. Tous deux résident à PAPEETE.

XXVIII - J. Revenu à TATAKOTO en novembre avec tous les membres de sa maisonnée. Seul membre résidant de son "opu hoe", contrôle les terres recueillies en ligne paternelle et maternelle qu'il partage pour l'exploitation avec B* et K*, filles de sa soeur résidant à PAPEETE.

Contrôle pour le compte de sa fille, épouse de 32, non-originaire, les terres que son épouse décédée qui appartient au "opu" maternel de I a recueillies en ligne maternelle.

J confie les terres dont il a la charge à 32. Ce dernier est en outre le métayer habituel du frère de la femme décédée de 27 (cf. supra 28 et 31).

XXIX - 33. A TEMATAGI.

XXX - 34. Travaille toujours en association avec 14 et 15. Exploite notamment les terres que sa "vahine" K* a recueillies en lignes paternelle et maternelle avec sa soeur B*. N'accède pas directement en revanche aux terres "paternelles" contrôlées par sa cousine C, "vahine" de 14.

XXXI - L*. Veuve. Contrôle et partage, en vue de l'exploitation, avec son frère 35 les terres qu'elle a recueillies en lignes paternelle et maternelle.

Garde : les fenua d'un cousin résidant à PAPEETE et appartenant au "opu" de son père ; les terres appartenant à des membres, résidant à VAHITAHU, du "opu" maternel de I.

L* confie les terres dont elle a la charge à divers métayers dont 6, 19 et surtout 13.

XXXII - 35. A TEMATAGI. En son absence, sa soeur L* s'occupe de ses terres.

XXXIII - 36. A TEMATAGI.

M*. Seule survivante de son "opu hoe", contrôle les terres qu'elle a recueillies en lignes paternelle et maternelle qui sont exploitées habituellement par son mari 36, son fils 1 et occasionnellement par 13,16.

XXXIV - N. A PAPEETE.

37. A TEMATAGI, fils du précédent.

38. Non-originaire. Métayer de N et de G* et H* pour les terres du secteur III (Oire).

Résumées dans le tableau annexe et classées en fonction de leur nature, les informations précédentes permettent une première approche quantitative du régime de la terre (structure et statut fonciers) et de l'exploitation.

La répartition de la propriété. En dépit des lacunes de notre information, nous avons repéré 25 "propriétaires" ou groupes de "propriétaires" absentéistes dont la résidence est la suivante :

TAHITI	17
TUAMOTU DE L'EST	5
GAMBIERS	1
NOUMEA	1
?	1

Les ayants-droit, tels que les définit le Code civil et dans un certain nombre de cas la coutume (20) sont évidemment beaucoup plus nombreux, mais ils ne participent pas à la répartition des revenus du coprah. Dans le cadre d'un travail qui a pour objectif de rendre compte de la réalité économique, leur existence importe peu.

Les résidents de TATAKOTO qui accèdent effectivement à la propriété dans le cadre coutumier sont au nombre de 32 comme l'atteste le tableau ci-dessous qui introduit une discrimination fondamentale entre les "originaires" (taata tumu) seuls capables de détenir des droits fonciers sur les terres de l'île par le biais de la parenté et les "non-originaires" que leur statut d'étrangers écarte d'une telle détention (21).

	ORIGINAIRE		NON-ORIGINAIRE		TOTAL
	OUI	NON	OUI	NON	
I (22)	17	8	1	12	38
II	14	-	-	-	14
TOTAL	31	8	1	12	52

Une forte majorité d'exploitants n'accède donc pas à la propriété (52,6 %), parmi eux huit originaires écartés pour des raisons qui seront évoquées ultérieurement (cf. infra p. 23).

Les modalités d'accès à la terre avec leurs répercussions sur le statut des personnes et la structure foncière sont plus difficiles à exposer et à interpréter. Néanmoins, si on affecte aux personnes appartenant aux catégories I et II les terres qu'elles

(20). Nous voulons parler ici de ceux qui ont émigré après avoir bénéficié de partages et de donations dans le cadre coutumier. Leurs droits leur sont reconnus de leur vivant, même si, par convention tacite, ils ne les font pas toujours valoir, ce qui nous a sans doute empêché d'en repérer quelques-uns.

En revanche, si les descendants de ces migrants n'ont jamais habité au "fenua", leurs droits sont toujours contestés par les résidents. Comme nous avons pu le constater, ils essaient parfois de reprendre le contrôle de "leurs" terres en les confiant à des non-parents métayers ; ils échouent toujours sauf dans un cas qu'il nous a été donné de connaître.

(21). A une exception près qui n'en est pas vraiment une car il s'agit d'une veuve sans enfant à qui les "fetii" de feu son mari ont donné quelques terres sa vie durant (cf. infra, p. 27).

(22). Cf. la légende du tableau annexe.

contrôlent et qu'elles exploitent le cas échéant individuellement ou concurremment avec d'autres membres du groupe familial, en fonction de l'origine de propriété (ligne paternelle ou maternelle, ligne paternelle ou maternelle seulement), on aboutit aux résultats consignés dans le tableau ci-dessous (23).

+	+	+	+	-	-	-
7	3	4	7	7		

On constate donc que, compte tenu des différents facteurs démographiques, socio-juridiques... (cf. infra p. 24) qui influent sur les possibilités effectives de contrôle ou d'accès aux terres dans le cadre des règles successorales en vigueur, l'indivision est inexistante ou limitée à une portion du patrimoine dans respectivement 35,7 (+ +, +) et 14,2 % (+ -) des cas concernés. Pour le reste, soit la moitié, elle n'est jamais très étendue puisqu'elle n'intéresse que 14 personnes. Si l'on prend en compte l'ensemble des situations d'indivision, nous avons affaire à 18 personnes (à 20 si l'on tient compte des absents, membres des groupes familiaux en cause et profitant réellement des revenus du coprah) réparties dans 9 groupes de parents.

Quand à la suite de partages ou de donations, la terre ne revient pas en définitive à des personnes ou à des groupes absents (cf. supra note 20), l'appropriation effective du sol se fait donc essentiellement au niveau des résidents, ce qui ne signifie pas (cf. le nombre d'originaires qui n'accèdent pas effectivement à la propriété) que la résidence soit toujours en elle-même un facteur suffisant comme nous le verrons ultérieurement (cf. infra p. 29).

Le statut des personnes dont dépend le régime de l'exploitation peut être extrêmement complexe. Un résident, tout en étant détenteur de droits de propriété, individuels ou indivis, peut être le gardien d'un ou de plusieurs propriétaires absentéistes avec qui il est, ou non, apparenté. Qu'il soit exploitant ou qu'en raison de

(23). Cf. la légende du tableau annexe Nous ne prenons pas en compte ici la colonne c.

son âge ou de son sexe, il ne le soit pas, il peut confier les terres (appropriées ou non) dont il a la charge, à des tiers, avec qui il est ou non étroitement apparenté, dont le "contrat de métayage", toujours verbal, peut ne durer que le temps d'une récolte. A vrai dire, de telles situations, elles ne concernent d'ailleurs que les exploitants (24), sont nettement minoritaires (6 cas), comme en témoigne le tableau ci-dessous (25).

A	B	AB	AC	BC	ABC
3	15	4	3	1	6

Elles intéressent en revanche les exploitations les plus importantes qui emploient toujours plusieurs "travailleurs" à mi-fruit. Le personnel peut être stable : c'est ainsi que 14 travaille toujours en association avec son fils "adoptif" 15 et le cousin de sa "vahine", 34. Il peut être beaucoup plus instable : 13 emploie habituellement 6, mais au cours de l'année 1976, il a fait appel successivement à 16, à 8 et 9...

On notera par ailleurs que près de la moitié des exploitants (15 sur 32) ne pratiquent que le faire-valoir indirect alors que moins de 10 % (3 sur 32) d'entre eux travaillent exclusivement sur leurs propres terres.

Signalons enfin que s'il est rare (1 cas) de voir un métayer confier à un tiers des terres dont il a la charge, les plus gros exploitants (essentiellement 13 et 14) sont fréquemment conduits à employer des "mataro" qui travaillent indifféremment, avec ou sans le chef d'exploitation, sur des terres appropriées ou non. Cette pratique complique singulièrement le problème posé par la répartition des revenus du coprah

(24). Pour lesquels nous possédons des informations suffisantes.

(25). Cf. la légende du tableau annexe.

LE SYSTEME FONCIER

Pour être "fatu" aux TUAMOTU, c'est à dire propriétaire au sens le plus large du terme, il faut être, c'est la première conclusion que l'enquêteur foncier retire de ses contacts initiaux avec les informateurs, "feia" ou "taata tumu" c'est à dire selon Paul OTTINO qui a explicité cette notion (26), être apparenté, par filiation biologique ou adoptive, à un groupement de parenté implanté territorialement dans une île donnée depuis des générations. C'est dire qu'il n'est pas possible, dans le cadre de la coutume, de définir les droits à la terre et leur système de dévolution sans se référer aux cadres sociaux dans lesquels ils s'inscrivent.

En vertu de ce que les ethnologues appellent le "caractère indifférencié et non unilinéaire de la parenté" les Polynésiens appartiennent à la fois à la famille de leur père et à celle de leur mère. En raison de la mobilité socio-culturelle (règles matrimoniales, migrations de travail...) ils se retrouvent vite les "fetii", non seulement des habitants de l'atoll où ils vivent (cf. diagramme 1), mais encore d'innombrables personnes qui peuvent être dispersées dans toute la POLYNESIE FRANCAISE (27). Autant dire que, dans ce contexte, la parenté perdrait rapidement toute signification, si un principe structural, celui des "trois sangs" (28), ne venait découper les "fetii" en catégories sociales déterminées, les "opu", "opu fetii", "opu hoe" (29) et si le principe de résidence, nous retrouvons là les problèmes qui nous préoccupent, ne venait donner à ces groupements (ce sont eux qui sont en cause et non les individus qui les composent) une existence concrète en leur donnant une assise territoriale.

-
- (26). Dans son ouvrage déjà cité (cf. supra note 14, p. 7) Paul OTTINO a étudié les problèmes dont nous traitons dans cette section. Si le lecteur ne veut pas se lancer dans la lecture d'un travail riche mais difficilement accessible, il pourra en lire le compte-rendu qui en a été fait par ROBINEAU Cl., 1976, Journal de la Société des Océanistes, tome XXXII, pp. 121-128.
- (27). Nous avons déjà noté (cf. supra p. 1) que les habitants de TATAKOTO avaient surtout des relations matrimoniales avec les insulaires des TUAMOTU de l'Est et des GAMBIERS.
- (28). Nous renvoyons aux travaux d'OTTINO pour la définition de ce principe.
- (29). Nous aurons l'occasion de définir ultérieurement celles qui nous intéressent.

« LES FETII DE 13 »

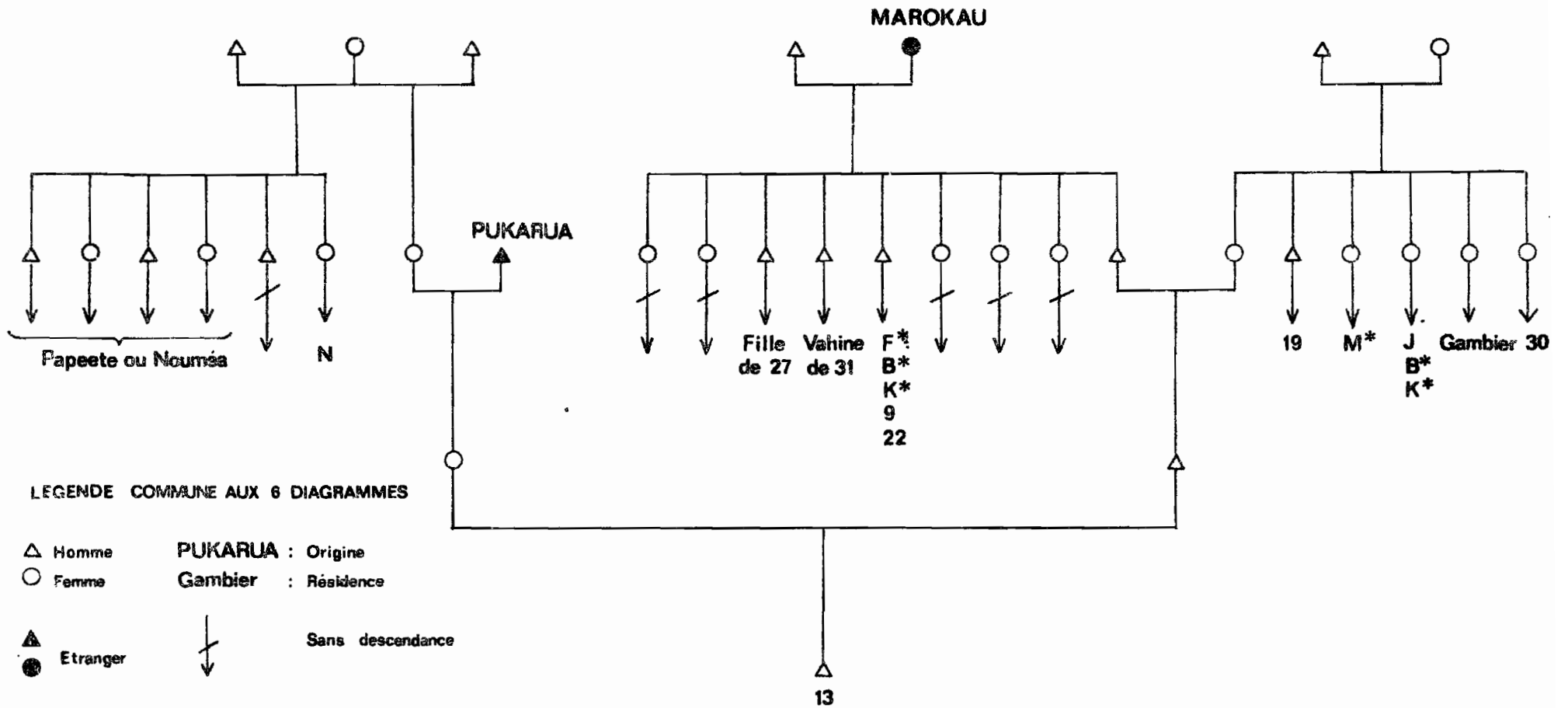


Diagramme 1

En termes de droit foncier coutumier, le problème qui se pose à nous est donc :

- de savoir quelle est l'étendue, la profondeur généalogique des groupes de parents auxquels peut être appliqué le principe de résidence qui confère la qualité de "taata" tumu.

- Quelle est, à l'intérieur des cadres sociaux ainsi délimités, la nature des droits à la terre, et selon quelles modalités, ce sont presque toujours les individus qui sont ici en cause, on peut y accéder.

1) Le niveau d'appropriation

La détermination des groupements de parenté opératoires sur le plan foncier repose sur l'examen des généalogies, la référence aux déclarations de propriété de 1919 qui a fourni l'occasion aux habitants de TATAKOTO de se répartir les "fenua" de l'atoll et sur le repérage actuel, relativement facile sur le terrain (cf. supra, note 14, p. 7) des "faufaa fetii".

Il apparaît tout d'abord qu'un certain nombre de descendants absents de personnes bénéficiaires de "tomite" en 1919 voient leurs droits contestés par des parents résidant à TATAKOTO : c'est le cas, par exemple, des descendants de A et B attributaires en 1919 (cf. diagramme 2) qui ont confié "leurs" terres en gardiennage à 14, comme eux originaire des GAMBIERS, qui n'arrive pas à convaincre G* et H* de cesser de les occuper.

Précisons que la mère de A et B, soeur de l'arrière grand'mère de H*, s'est mariée dans cet archipel et que ses descendants, semble-t-il, n'ont jamais résidé à TATAKOTO. 13, en revanche, (cf. diagramme 1), reconnaît les droits (il est leur métayer) des descendants, tous absents, des demi-frères et soeurs de sa grand'mère maternelle. L'un d'eux, il est vrai, a quitté l'atoll il y a une quinzaine d'années seulement et il y possède toujours une maison.

L'exemple précédent qui n'est pas isolé, (on trouverait des cas analogues dans la parenté de A, de 19...), montre que le fait de ne pas résider pendant au moins deux générations dans l'île dont on est "originaire" fait perdre le statut de "taata tumu" et s'accompagne de la disparition des droits fonciers. Il démontre "a contrario"

LES "FETII" ABSENTS DE G* ET DE H*

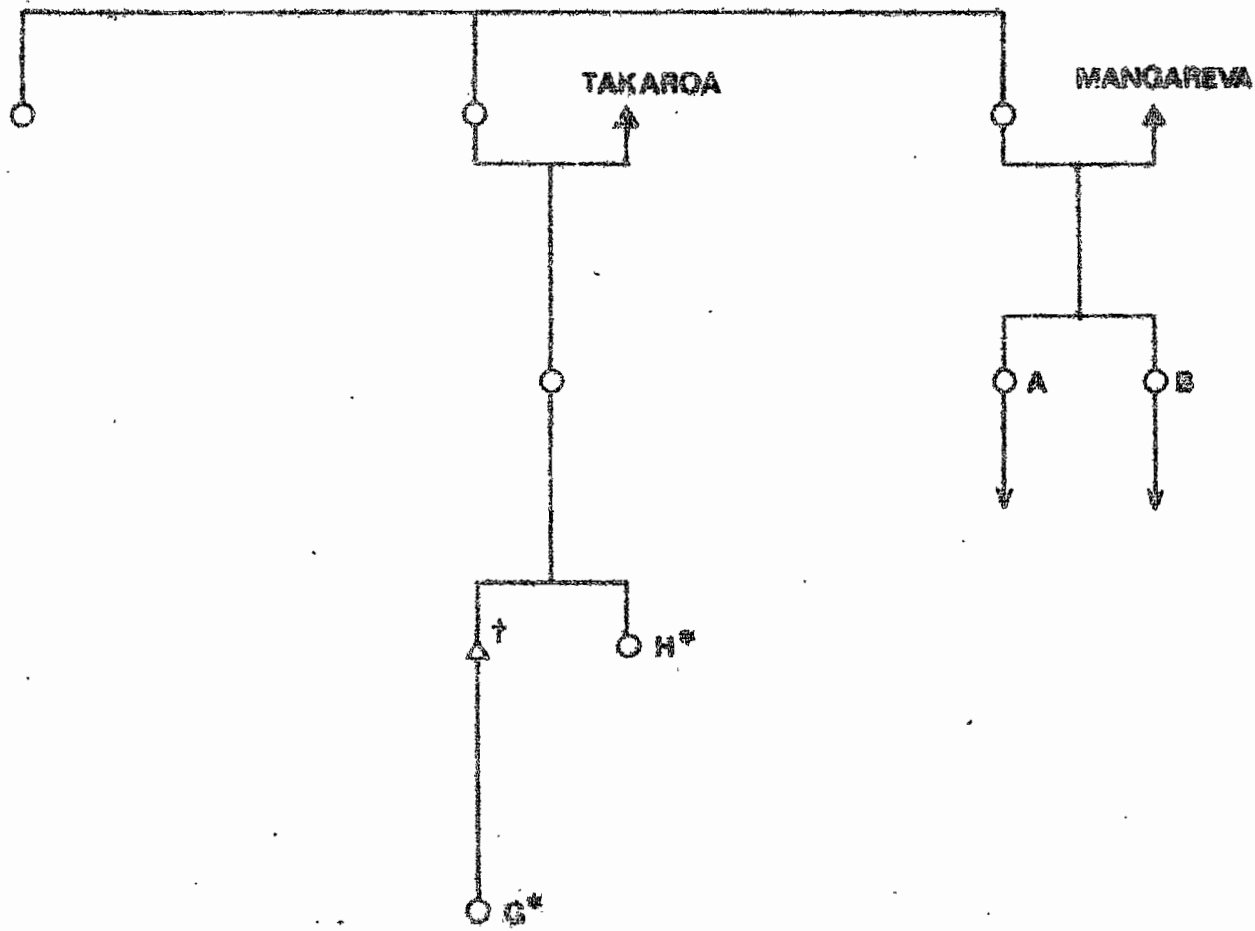


Diagramme 2

que les groupements de parenté localisés à l'intérieur desquels jouent les mécanismes de transmission et de répartition des droits sont restreints comme nous allons le voir maintenant.

Si l'on se réfère aux "tomite" de 1919 qui ont permis, comme nous l'avons indiqué, une mise en acte de la coutume (30), on constate que la totalité des "fenua" de TATAKOTO ont été attribués à des individus dont certains vivent encore (7, A, I...) mais dont la plupart constituent les éléments de tête de groupements de parenté de type "opu hoe" qui rassemblent (nous simplifions les définitions pour les besoins de la démonstration) un groupe de frères et soeurs d'âge mûr de type "opu hoe" restreint (L, 35...) ou les membres d'un "opu hoe" étendu composé du ou des survivants d'un "opu hoe" initial et des deux générations suivantes ("tamarii", "mootua").

Le diagramme 3 permet d'illustrer notre propos : 13 est certes apparenté à une bonne partie des habitants de TATAKOTO (cf. diagramme 1) mais, en tant que "propriétaire" foncier, il s'intègre aux différents groupes de parents issus des personnes qui sont à l'origine de ses droits et qui, outre ses père et mère, appartiennent aux "opu hoe" restreints de ses parents et de ses grands-parents. S'il n'était pas leur métayer, 13 n'aurait plus affaire sur le plan foncier aux demi-frères et soeurs de sa grand' mère maternelle. Il n'est plus avec eux "faufaa fetii", parent par le patrimoine. En revanche, il peut avoir affaire à sa soeur qui réside à PAPEETE, et, les frères et soeurs de sa mère n'ayant pas de descendants, aux membres survivants du "opu hoe" de son père qui résident à MAROKAU et en règle générale à tous les descendants de ses grands-parents paternels.

2) Les droits de propriété

L'appartenance à tel ou tel des groupements de parenté que nous venons de définir est la condition nécessaire à l'accession à la propriété. Quelles sont les différentes catégories de droits qui permettent de la définir, quels en sont les bénéficiaires, quels en sont les modes d'accession et de répartition ?

(30)... et aussi parfois de s'en écarter. Citons, par exemple, le cas de ce "tane" qui revendique pour le compte de sa "vahine" et celui de ce "popaa", installé à TATAKOTO et devenu chef de district, qui a inscrit à son nom des terres appartenant à sa "vahine" et aux frères et soeurs de celle-ci.

LES «FAUFA FETII» DE. 13

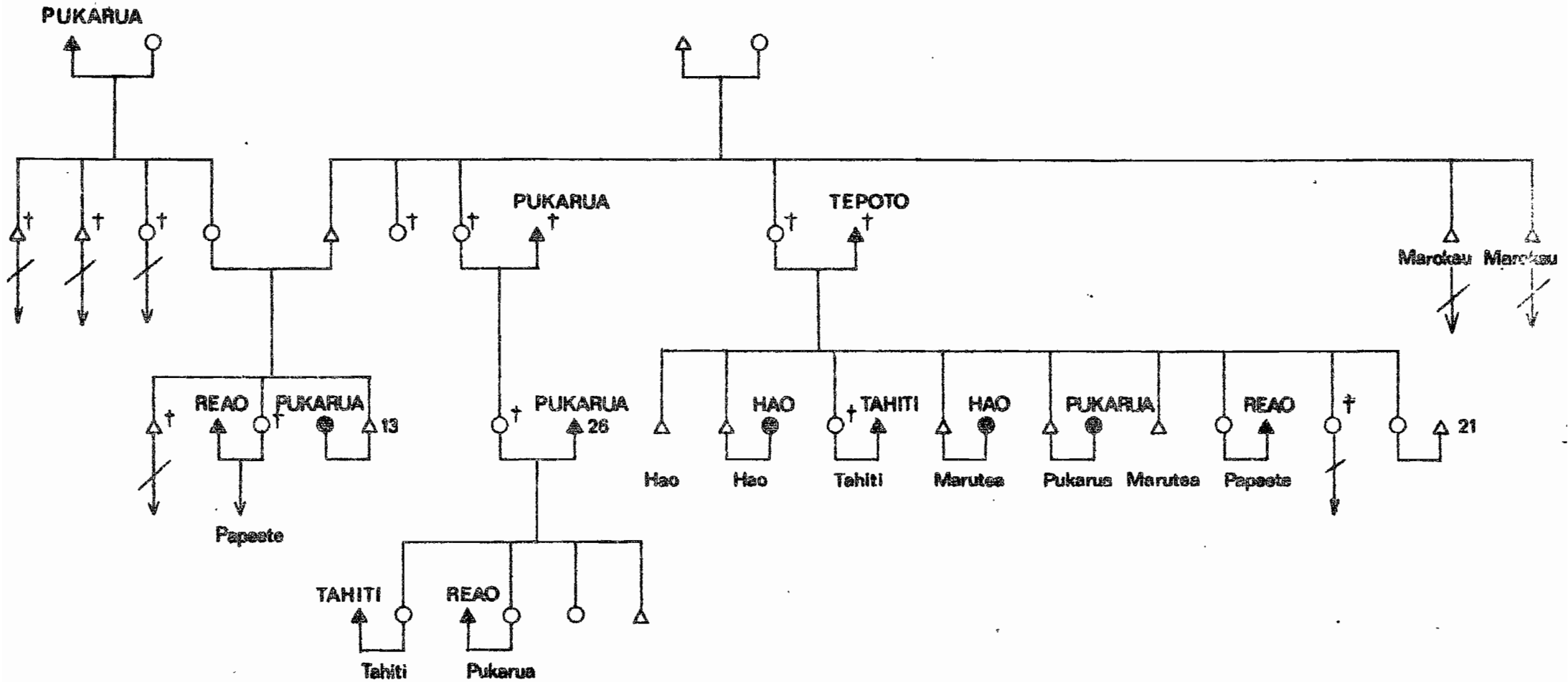


Diagramme 3

Si, dans le cadre des groupes dont ils font partie, on examine les rapports existant entre les "originaires" et la terre, on constate qu'il existe toute une hiérarchie de droits fonciers. Si on tente de les énoncer par analogie avec les attributs de la propriété tels qu'ils sont définis par le Code Civil, on note tout d'abord que les "originaires" ont le droit d'user des "terres de famille", d'en percevoir les fruits et même, dans une certaine mesure, d'en disposer, puisque bon nombre d'entre eux confient leurs terres à des métayers et exercent, comme nous le verrons, ^{un} véritable droit de contrôle sur l'utilisation et la répartition des "fenua". Ceci étant, la nature, le contenu de ces droits, la capacité de les exercer varient en fonction de la situation des personnes (elles résident ou ne résident pas, elles n'exploitent ou n'exploitent pas) et de leur statut à l'intérieur du groupe.

- En ce qui concerne les résidents, nous avons noté (cf. supra p. 17) qu'un certain nombre de "taata tumu" (auxquels on pourrait ajouter les non-originaires qui, comme 31, exploitent les terres de leur "vahine") qui ne se considèrent pas eux-mêmes comme "fatu", sont les métayers de personnes plus âgées, qu'elles appartiennent à leur propre génération (34 travaillant pour le compte de sa cousine C) à celle de leurs "parents" (4 travaillant pour le compte de son père absentéiste ; 6 pour celui de sa tante D*...) voire de leurs grands-parents (10 travaillant pour le compte de A). Ce faisant, ils ont l'usage des terres mais doivent en principe acquitter à leurs "fetii" la "part du propriétaire". Peut-on, dans leur cas, parler d'un véritable droit de propriété ? Oui, quand ils représentent localement leurs parents ou beaux-parents absentéistes (4, 30, 31...) ; non quand ces "fetii" résident et interviennent dans la répartition des terres qu'ils contrôlent. Dans ce cas, leur qualité d'originaire leur donne une possibilité d'accès privilégié à la terre par rapport aux non-originaires surtout s'ils ont charge de famille (3). Mais il ne s'agit pas d'un droit : 9, par exemple, n'a pas accès aux terres revendiquées par ses grands-parents paternels et même à celles qui ont été attribuées à son propre père qui sont contrôlées par sa tante F*...

Ces originaires défavorisés sur le plan foncier ont donc affaire à ceux que les "TAKOTO" appellent eux-mêmes les "fatu", les propriétaires. Ces derniers ne se contentent donc pas,

s'ils sont exploitants, de faire le coprah et d'en percevoir l'intégralité des fruits, s'ils n'exploitent pas, de toucher la part du propriétaire. Ils exercent un véritable contrôle sur les terres familiales. Ce contrôle est très proche de l'appropriation privative, quand, situation fréquemment réalisée (cf. tableau annexe) pour des raisons démographiques liées à la vitalité du groupe et aux phénomènes migratoires, ils sont les seuls représentants de leur "famille" habitant TATAKOTO. Il leur confère un véritable statut de "gérant" qui peut s'accompagner de privilèges sur le plan économique quand ils sont les survivants de la génération de tête d'un "opu hoe" étendu (ex. F*) ou plus simplement les aînés d'un groupe frères et soeurs, cousins et cousines de même génération (C*, 13...).

- La distinction qui permet d'opposer un certain nombre de résidents titulaires de droits fonciers restreints et précaires aux "fatu" joue également pour les non-résidents qui se retrouvent pour la plupart, du fait de leur situation, privés de l'exercice effectif de tout droit. C'est ainsi (cf. diagramme 3) que la soeur de 13 qui habite PAPEETE, les deux frères vivants de son père qui résident à MAROKAU et n'ont pas, comme celui-ci, été attributaires de certaines terres et, d'une manière générale, tous ses cousins absents à l'exception du beau-frère de 21, qui réside à MARUTEA Sud depuis deux ans, sont éliminés. On peut en dire tout autant des frères et soeurs absents de 7, de 27... ou le cas échéant de leurs descendants. L'attribut le plus commun de la propriété est le droit d'usage qui ne peut être évidemment exercé que par des résidents.

Toutefois, comme nous l'avons déjà signalé (cf. supra p. 21), la faculté de toucher "la part du propriétaire" n'est pas exclusivement réservée aux seuls résidents puisque en bénéficient, entre autres, les descendants, tous absents, de la soeur décédée de A qui ont confié leurs "fenua" à 14, le père de 4, la mère de 30 ou les beaux-parents de 31... qui résident à PAPEETE et même le beau-frère de 21, à MARUTEA, 35 le frère de L* qui se trouvait à TEMATAGI au moment de nos enquêtes... Les premiers sont les descendants, ayant conservé leur statut de "taata tumu" (cf. supra p. 21) d'attributaires de 1919 ; tous sont les bénéficiaires de "partages" qu'il nous faut tenter de définir maintenant pour comprendre le système de dévolution des droits et ses conséquences sur la structure foncière.

3) Les partages et le système de dévolution des droits.

Signalons d'emblée que l'exploitation de la cocoteraie ressortit toujours de la responsabilité individuelle : 14, 15 et 34 travaillent toujours ensemble mais les bons de coprah sont toujours établis au nom de 15 ou à celui des "vahine" de 14 et de 34. A TATAKOTO, la pluralité des droits au sein d'un groupement foncier entraîne presque toujours un "partage" destiné à autoriser l'exploitation individuelle. Notons cependant quelques exceptions : celle de B* et de K*, celle de 9 et 25 pour les terres recueillies en ligne maternelle. Dans le premier cas, B* et K* ne sont pas "fatu" : les terres exploitées par leurs "tane" respectifs appartiennent, suite à un partage avec son frère J, à leur mère qui réside à PAPEETE mais revient souvent au "fenua". Dans le second, 24 et 25 sont des jeunes gens, non encore "mariés" qui font très souvent le coprah ensemble. Ils seront sans doute conduits à partager leurs "fenua" quand leur situation matrimoniale, résidentielle, sera stabilisée. A vrai dire, ces exceptions n'en sont pas.

La collecte des matériaux de terrain recueillis oralement, la consultation des documents (listes de terres, "parau tutu") conservés par les informateurs nous permet d'affirmer avec Paul OTTINO qu'il existe deux catégories de partages ("opereraa"). Il n'est pas toujours facile de les distinguer si on ne fait pas intervenir le facteur temps qui permet aux situations de se clarifier. Leurs conséquences sur la structure foncière dépendent très largement de la position généalogique des protagonistes au sein des groupes de parents. Donnons quelques exemples.

27 et son cousin 29 (cf. diagramme 4), à PAPEETE au moment de nos enquêtes, exploitent toute une série de terres qui ont été attribuées en 1919 à leurs grands-parents maternels, à leurs mères respectives et aux frères et soeurs de leur mère. Avec le recul du temps, il est évident que ces attributions ont valeur de partage définitif (31) et constituent le patrimoine foncier du

(31). La grand'mère de 27 et 29 était la soeur de la grand'mère paternelle de 13 (cf. diagramme 1). Les faits d'exploitation ont-ils joué, en 1919, un rôle important dans la procédure des revendications ? C'est infiniment probable dans la mesure où les deux femmes n'ont fait "tomite" personnellement que dans les secteurs "Gake" et "Tokerau" à vocation essentiellement agricole. Les terres du secteur III ("Oire") ont été en revanche inscrites à leur nom par leur frère aîné.

LE «OPU FETII» DE 27 ET DE 29

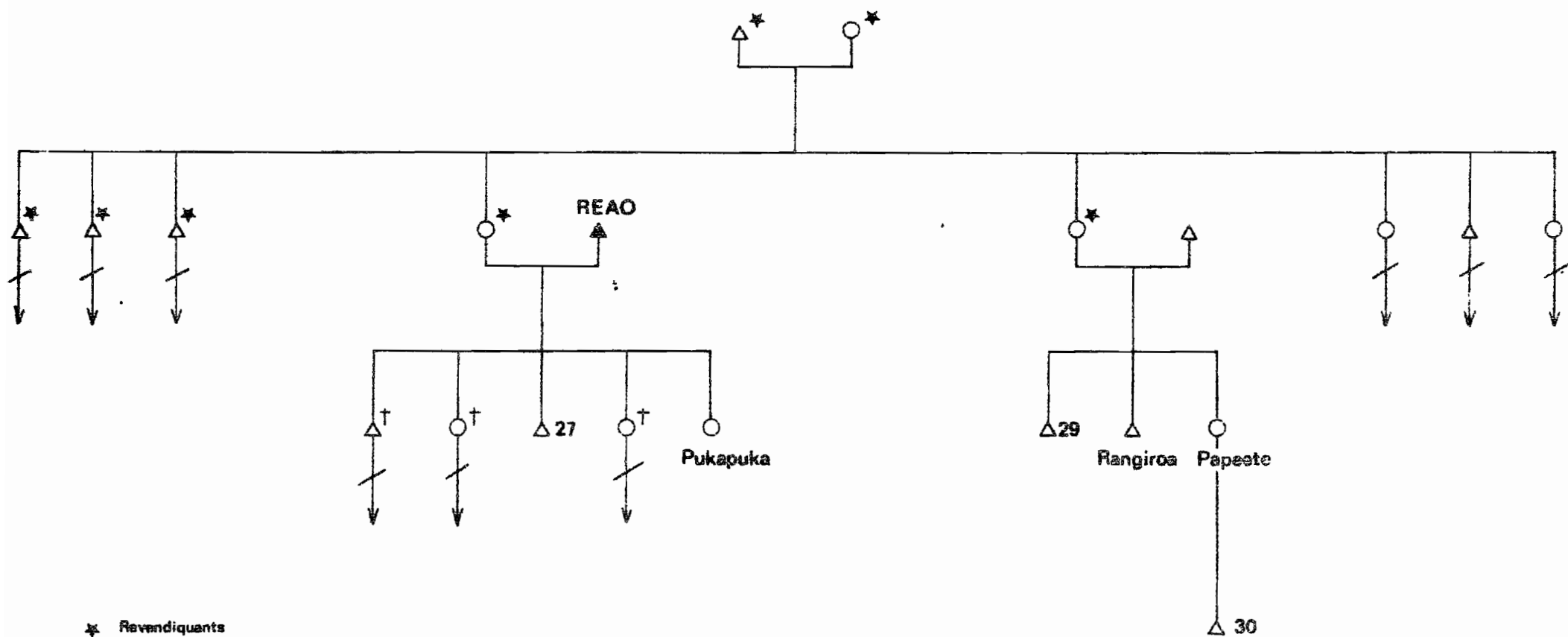


Diagramme 4

groupement de parenté de type "opu fetii" formé par les descendants de leurs grands-parents.

Actuellement, ce patrimoine est partagé équitablement pour l'exploitation ("opereraa tamaa") entre 27 qui dispose de 9,9127 ha et 29 de 9,5074 ha (32). S'agit-il d'un partage définitif ? Peut-être pas car il pourrait être remanié si la soeur de 27 qui réside à PUKARUA et le frère de 29 qui habite RANGIROA revenaient au fenua. Ces remaniements interviendraient d'ailleurs au sein des "opu hoe" respectifs des deux cousins : 27, seul membre résident de son groupe de frères et soeurs jouit seul des terres qu'il exploite alors que 29 partage cette jouissance (nous ne connaissons pas la répartition exacte des "fenua") avec sa soeur, la mère de 30, qui réside à PAPEETE où elle est censée recevoir de son fils la "part du propriétaire". Un clivage existe d'ores et déjà entre les "opu hoe" restreints des deux cousins 27 et 29. Il est sans doute l'amorce d'un partage qui ne deviendra vraiment définitif qu'à la mort des protagonistes.

Bien que nous n'en ayons pas la preuve formelle, il est évident que le partage qui a abouti à une répartition équitable des terres entre 27 et 29 a été effectué à l'initiative des bénéficiaires qui sont tous deux, sur le plan généalogique, des parents de même niveau. La procédure n'est pas toujours identique et ses résultats diffèrent comme en témoigne ce qui se passe dans la famille de F*.

D'après nos calculs, qui n'ont pas d'ailleurs la prétention d'être rigoureusement exacts dans ce cas, les "fenua" attribués dans leur quasi-totalité aux parents et grands-parents des utilisateurs actuels (cf. diagramme 5) ont une superficie de 31,8724 ha. Selon 22 qui, en cela, n'est d'ailleurs pas d'accord avec sa cousine K* (33) ce patrimoine est actuellement approprié par un seul

(32). Ces chiffres résultent de la sommation des superficies calculées par le géomètre du Cadastre. Signalons qu'un "fenua" situé dans le village, sur lequel sont construites les maisons de 27, de 29 et de la soeur de 29 (elle est habitée actuellement par son fils 30) est demeuré "fenua fetii" : il n'a pas été partagé.

(33). Après nous avoir assuré une première fois qu'il était "fatu", 22 est venu nous voir pour nous dire qu'il n'était pas "fatu" et donnait à F*, ce qui est faux, la part du propriétaire.

LE « OPU FETII » DE F*, B*, K*, 9 , 22

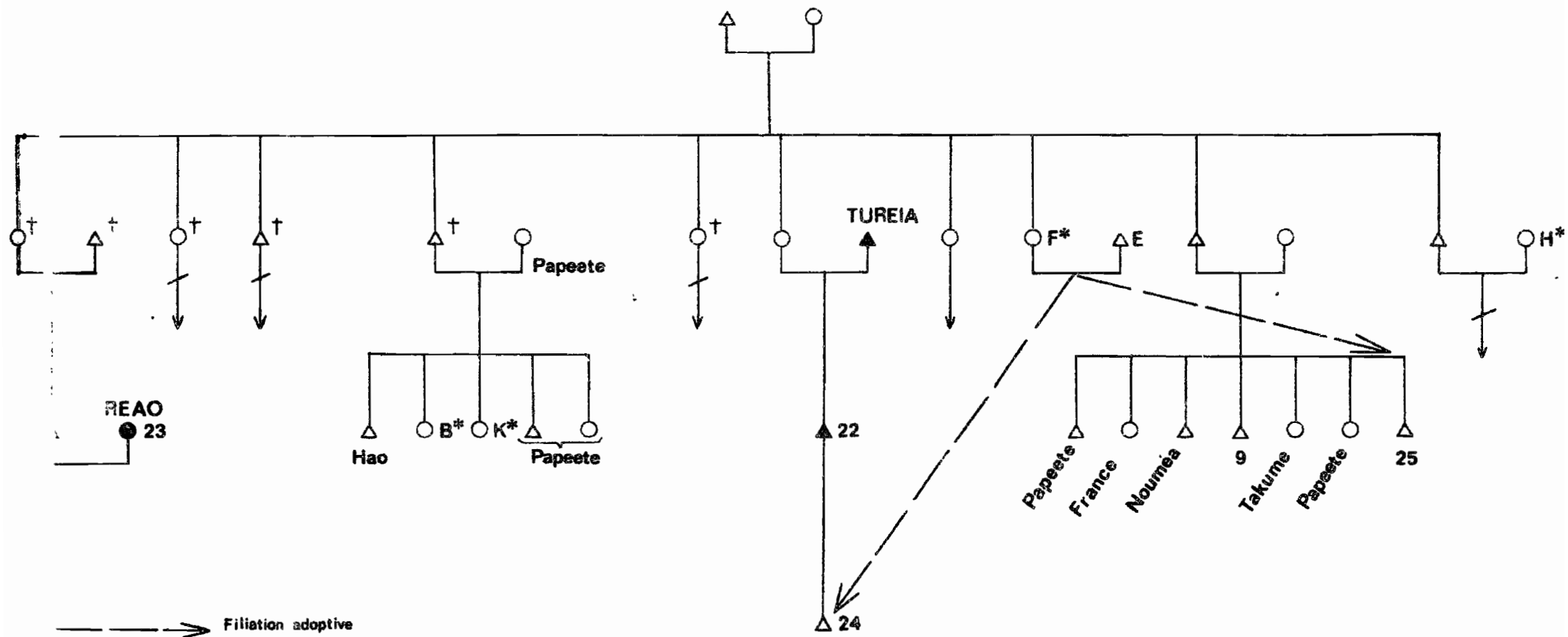


Diagramme 5

"fatu", sa tante F*, la seule survivante de son "opu hoe", qui a réparti entre les membres résidents de sa famille les terres à exploiter de la manière suivante (en ha).

F*	22	B* + K*
18,4380	7,4387	5,9957

Il convient de préciser que 23* continue à faire le coprah pour le compte de F* sur les terres qui avaient été attribuées dans le passé à son mari décédé et que 9 (cf. supra p. 23), à l'encontre de son jeune frère 25, qui travaille pour le compte de sa mère adoptive F*, n'a pas accès aux terres de son père.

Les modalités de ce partage et les réactions de 22 peuvent être interprétées de la manière suivante. F*, en vertu de sa position généalogique est titulaire d'un véritable droit d'aînesse qui lui permet de contrôler les "terres de famille" et de s'assurer la plus grosse part du gâteau. En récupérant les terres attribuées au mari de 23* et en interdisant à 9* l'accès des "fenua" revendiqués par son propre père, elle accrédite la théorie, presque toujours vérifiée dans les faits, selon laquelle, en droit coutumier, les terres sont appropriées au niveau du groupe de frères et soeurs les plus âgés. Ceci étant, l'existence du partage pour l'exploitation montre que, si F* dispose d'un véritable pouvoir de contrôle sur la répartition des terres, elle n'a pas la possibilité de les accaparer totalement. On notera enfin que si 9 est éliminé, son frère 25 ne l'est pas : les partages opèrent au niveau des "opu hoe" restreints et non à celui des individus.

D'autres partages identiques existent à TATAKOTO. Bien que nous manquions d'informations précises tant en ce qui concerne la répartition des "fenua" que les modalités du partage (34), nous avons constaté que celui intervenu entre 13 et les descendants

(34). Le beau-frère de 21 habite MARUTEA Sud depuis deux ans et 26 se trouvait à TEMATAGI au moment de nos enquêtes.

résidents des deux soeurs de son père (cf. diagramme 3) avait les mêmes caractères : attribution faite au nom de l'ascendant (le père de 13 et ses deux soeurs) ; inégalité dans la répartition au profit de 13 ; élimination au sein d'un "opu hoe" restreint de la femme de 21 au profit de son frère qui habite MARUTEA. Un certain nombre de coïncidences ne sont sûrement pas fortuites : le père de 13 était l'aîné au sein de son "opu hoe" ; 13 est le plus âgé des attributaires actuels ; le beau-frère de 21 est plus âgé que sa soeur. Ce n'est d'ailleurs pas à elle qu'il s'adresse pour faire son coprah, mais à 13...

4) L'origine des droits

L'élimination de certains parents et l'inégalité dans la répartition des fenua caractérisent donc le système de dévolution. Il s'agit d'un phénomène absolument général qu'il serait facile de mettre en évidence en analysant systématiquement, dans le cadre des généalogies, les attributions de terre de 1919. Ces faits, indépendamment des tendances inévitables à l'accaparement, sont la conséquence de la conception que les Paumotu se font de leurs rapports avec la terre. Ces rapports, nous avons essayé de les définir tout au long de cette analyse : nous voudrions, pour conclure, soumettre aux lecteurs un document récent qui nous paraît d'autant plus significatif qu'il fournit des indications précises sur le concept de "résidence" tel qu'il est compris par les Polynésiens eux-mêmes.

En 1967, la grand'mère de C* attributaire en 1919, puis héritière de sa soeur demeurée sans descendance (cf. diagramme 6), a rédigé un "parau tutu" donnant son patrimoine foncier :

1- à C*, fille du fils d'un premier lit revenue au fenua en 1964 après avoir résidé aux GAMBIERS d'où est originaire son mari 14.

2- au fils d'un second lit, toujours vivant, mais résidant à PAPEETE.

3- au fils du précédent - il réside depuis quelques années à PAPEETE - qui s'est vu attribué les "fenua" qu'il avait plantés pour le compte de sa grand'mère.

LE «OPU FETII» DE C*

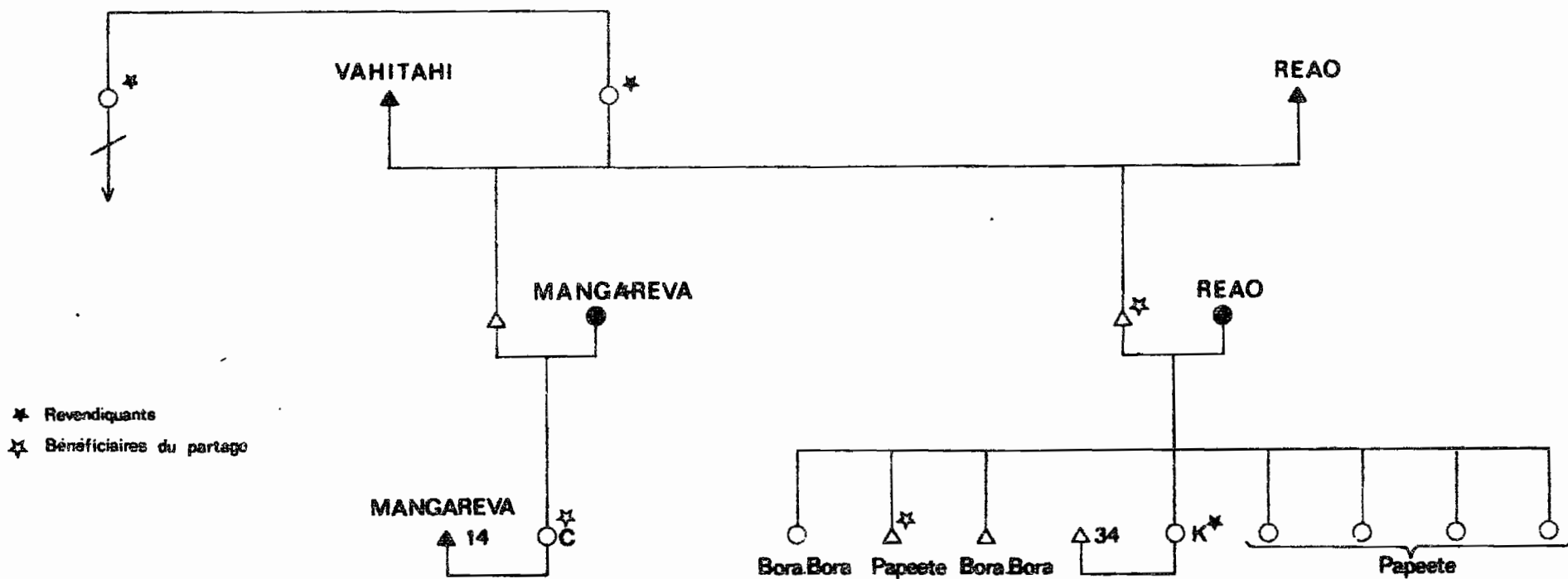


Diagramme 6

Est notamment écarté, outre le père de C, qui était sans doute mort en 1967 mais qui, de toute façon, n'a jamais habité TATAKOTO, 34, son cousin qui a toujours habité l'atoll mais n'a pas planté.

Les parts respectives des 3 bénéficiaires de ce "parau tutu" sont les suivantes :

!	!	1	!	2	!	3	!
!	Nombre de terres	!	20	!	13	!	24
!	-----	!	-----	!	-----	!	-----
!	Superficie (ha)	!	10,1496	!	69,06	!	4,5496
!	!	!	!	!	!	!	!

La résidence et son corollaire, le fait de planter (35) sont donc à l'origine de la propriété, mais la donatrice laisse à son fils absent quelques "fenua" pour l'encourager sans doute à revenir. A noter que C*, actuellement, seule attributaire résidente, accapare l'ensemble des terres.

CONCLUSION : LA REPARTITION DES REVENUS DU COPRAH

Si les dispositions du Code Civil étaient appliquées à TATAKOTO, la plupart des terres de l'atoll, à l'exception de celles, peu nombreuses, qui ont été revendiquées par des personnes encore vivantes, seraient indivises. C'est dire que près de la moitié des revenus du coprah devrait revenir à des propriétaires absentéistes.

La réalité est tout autre, non seulement parce que le droit coutumier favorise délibérément les résidents aux dépens des absents, comme nous l'avons montré en analysant le système foncier, mais aussi parce que les non-résidents "fatu" ne touchent pas tout l'argent qui devrait leur revenir. Sont en cause ici l'attitude respective des métayers et des "propriétaires" absentéistes à propos de la rémunération du travail et un certain nombre de contraintes de l'exploitation qui sont inhérentes à la structure foncière.

(35). 14, le "tane" de C* a entièrement renouvelé les cocoteraies implantées sur les terres attribuées à sa "vahine".

- Les métayers, et en cela ils sont fidèles à l'esprit du droit coutumier qui privilégie la résidence et par conséquent le travail, estiment à juste titre que la rémunération du travail (la moitié du produit de la récolte) est insuffisante. Ils sont donc tentés de retenir une partie de la "part du propriétaire" (36). La réaction des "fatu" est très variable. Les plus libéraux (la mère de B* et de K*) laissent la jouissance de leurs terres à leurs enfants ; les plus exigeants (le père de 4 par exemple) réclament leur d⁰ par l'intermédiaire du subrécarque à chaque passage de la goélette ; les plus nombreux (les beaux-parents de 31 par exemple) sachant que les moyens de contrôler l'activité de leurs métayers sont fort limités, se contentent de percevoir de temps à autre, au moins une fois l'an, la "part du propriétaire" : celle-ci constitue en quelque sorte la preuve de leurs droits ; les plus favorisés sont ceux qui ont affaire à un métayer qui n'est pas leur parent (14 par exemple) : celui-ci ne se sent aucun droit de propriété sur leurs terres. Il y a enfin tous ceux, nous en avons recensé quatre, mais ils sont sans doute plus nombreux, dont le nom n'apparaît jamais sur un document (facture, bon de coprah) : on peut admettre qu'ils reçoivent de temps à autre une enveloppe par l'intermédiaire du subrécarque, mais rien n'est moins sûr.

- La structure des grosses exploitations qui comportent, dans le cadre de "propriétés" différentes, plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de parcelles dispersées sur tout le pourtour de l'atoll, complique singulièrement la répartition des revenus du coprah.

Pour ne pas multiplier les déplacements en travaillant un jour sur les terres de X, le lendemain sur celles de Y, les exploitants font presque toujours le coprah sur l'ensemble des terres dont ils ont la charge dans un secteur donné : les sacs sont ensuite collectés puis répartis : 1 pour celui-ci, 2 pour celui-là, 1/2 pour le troisième. Les erreurs sont inévitables...

(36). Les "fatu" absents sont seuls en cause. Les résidents ont la possibilité de contrôler l'activité de leurs métayers.

13 utilise une méthode plus expéditive. Quand il ne fait pas le coprah pour un propriétaire donné, ce qui lui arrive parfois, il divise son coprah en trois parts : 1 pour les propriétaires absents, 1 pour ses travailleurs, 1 pour lui. Ce "partage" paraît équitable, mais il n'est pas sûr que chacun y trouve exactement son compte.

La prise en compte des éléments que nous venons de mettre en évidence influe considérablement sur la répartition du coprah entre les résidents et les non-résidents (37). Dans la plupart des cas, il est facile d'interpréter les documents disponibles à la lumière des informations recueillies auprès des informateurs ; dans quelques-uns les documents sont muets et les informateurs peu bavards. Si nous nous référons à ce qu'il convient d'appeler l'opinion publique ce mutisme est le fait de deux catégories de personnes : celles qui "ont honte" de parler du conflit qui les oppose à des parents exigeants ; celles qui n'envoient jamais rien aux "propriétaires" absents. Dans le premier cas, nous avons décidé de répartir par moitié les revenus du coprah entre les métayers et les "fatu" ; dans le second d'affecter 10 % de leur valeur à ces derniers. En procédant ainsi, nous faisons sans doute pencher très nettement la balance en faveur des "propriétaires" absentéistes. Les chiffres que nous citons ci-dessous n'en sont que plus significatifs.

Si on affecte globalement la production de coprah aux résidents et aux "propriétaires" non résidents, on aboutit aux résultats suivants (en kg) :

Personnes résident à			
TATAKOTO	TUAMOTU-GAMBIERS	TAHITI	?
161 180	5 184	29 270	3 886

Ainsi, compte tenu des 3 886 kg non affectés, 17,8 % seulement de la production peut être affectée à des "propriétaires" absentéistes. Bien que nous ne connaissions pas avec précision la répartition des "propriétés", nous pouvons affirmer que ce chiffre ne rend pas compte du tout de la structure foncière.

(37). Comme nous l'avons indiqué par ailleurs (cf. supra p. 1) nous ne procéderons pas dans ce rapport à une répartition des revenus du coprah au sein de l'atoll.

Si on répartit globalement les revenus du coprah entre les personnes classées en fonction de leur résidence, on aboutit aux résultats suivants (en %) :

Personnes résidant à		
TATAKOTO	TUAMOTU-GAMBIERS	PAPEETE
88,83	1,56	9,6

L'essentiel des revenus du coprah reste donc dans l'atoll. Le régime foncier coutumier en est le principal responsable. Si les autorités politiques et administratives de ce TERRITOIRE désirent maintenir un effectif raisonnable de population dans les atolls des TUAMOTU qui sont encore bien peuplés, elles devront tenir compte de cette réalité, étant donné que le coprah, pour bon nombre d'années encore, a toutes chances de rester la ressource essentielle des insulaires.

I - LES EXPLOITANTS

II - LES NON-EXPLOITANTS

A) Terres appropriées

- a) Terres recueillies en ligne paternelle
- b) Terres recueillies en ligne maternelle
- c) Terres recueillies du conjoint décédé

B) Terres non appropriées - exploitées (I)

- gardées (II)

- d) pour le compte du conjoint
- e) pour le compte d'un proche parent ou allié résident
- f) pour le compte d'un autre résident
- g) pour le compte d'un proche parent ou allié non-résident
- h) pour le compte d'un non-résident

C) Terres "données" à des tiers

- i) Terres appropriées données au conjoint
- j) Terres appropriées données à un proche parent ou allié
- k) Terres appropriées données à un autre résident
- l) Terres non appropriées "données" à un proche parent ou allié
- m) Terres non appropriées données à un autre résident

Identification des personnes

I... Maisonnée

NO = Non-originaire

1... Exploitant

+ = Terres contrôlées par un seul résident

A = Non-exploitant

- = Terres contrôlées par plusieurs résidents

O = Originaire

() = Personne exploitant ou "donnant" occasionnellement certaines terres

* = Sexe féminin

				A			B					C				
	Identifi- cation	Qua- lité	Résidence provisoire	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
I	I	1	NO	Tahiti												
	II	2	NO	Tahiti												
	III	3	0	Tematagi				36 M*								
	IV	4	0							x						(13) (14)
	V	5	NO						G* H*							
	VI	6	0					D*	13 (L) (E)							
	VII	7	0		+	-			(18)				8	(14)		
		8	0			-			(13)				9	7		
		9	0			-			(13)				9	7	(14)	
													8			
	VIII	10	0					A								
		11	0			-										
	IX	12	NO	Tahiti			B*		A							
	X	13	0		-	+			L* (35) (4)	x x x	x			6 (8) (9) (16)		

	Identifi- cation	Qua- lité	Résidence provisoire	A			B				C						
				a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	
I	XI	14	NO				C*	15 K* (21)	(4) (7) (M*) (N)		x x x						
		15	O	-				C* K* (21)	(4) (7) (M*) (N)		x x x		14 34				
	XII	16	NO						(13) (18) (I) (M*)								
	XIII	17	NO						19								
	XIV	18	O	+	+									(7) (16)			
	XV	19	O	-	+			D*	(L*)	x x				17			
	XVI	20	O		+	+				x x							
	XVII	21	O	+	+								(14) (15) (34)				
	XVIII	22	O		-					x							
	XIX	23*	NO			-		F*									

				A			B					C				
	Identifi- cation	Qua- lité	Résidence provisoire	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
I	XX	24	0					E								
		25	0	Tematagi		-		F*								
	XXI	26	NO	Tematagi			-									
	XXIII	27	0			-										
		28	NO	Tematagi						(x)						
	XXIV	29	0	Papeete		-	-									
	XXV	30	0								x					
	XXVII	31	NO					I	(J)		x	(x)				
											x					
											x					
	XXVIII	32	NO					J			(x)					
	XXIX	33	0	Tematagi												
	XXX	34	0					K*	C*	(4)	x					
									15	(7)	x					
									(21)	(M*)	x					
										N	x					
XXXII	35	0	Tematagi	-	-									(13)		
XXXIII	36	0	Tematagi													
XXXIV	37	0	Tematagi					N								
	38	NO							N							
									(G)							
									(H)							

	Identifi- cation		Qua- lité	Résidence provisoire	A			B					C				
					a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
II	VIII	A	0		+	+							10	12			
	IX	B*	0		-	-						12					
	XI	C*	0		+							14	15 34				
	XV	D*	0			+							6 19				
	XX	E	0		+	+							24 25	(6)			
		F*	0		-	-							24 25 (23)				
	XXII	G*	0		+	+								5 (38) (14)			
		H*	0		+	+								5 (38)			
	XXVI	I	0		-	+					x	x	31	(16)			
	XXVIII	J	0		-	-	+						32	(31)			
	XXX	K*	0		-	-							34	14 15			
	XXXI	L*	0		-	-					x	x		13 (6) (19)		13	

				A			B				C					
	Identifi- cation	Qua- lité	Résidence provisoire	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
II	XXXIII	M*	O	+	+							36	1	(14)		
	XXXIV	N	O										37	38		
														(14)		
														(15)		
														(34)		

TABLEAU ANNEXE